



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP(2015)15

Strasbourg, 12 mai 2015

4^{ème} réunion
Strasbourg, 1-3 juin 2015

CONCLUSIONS DE LA 8^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE (STRASBOURG, 18-20 MARS 2015)

DOCUMENT POUR DECISION

Point 5.3 du projet d'Ordre du Jour

Le Comité est invité :

- a) à prendre note du Rapport de la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 18-20 mars 2015) et, conformément à l'Article 10 de la Convention européenne du paysage, à le transmettre au Comité des Ministres ;
- b) à examiner les textes suivants adoptés par la Conférence et, si cela est approprié, à les approuver en vue de leur examen par le Comité des Ministres :
 - i) projet de Recommandation sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire ;
 - ii) projet de Recommandation sur les paysages transfrontaliers ;
 - iii) projet de Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage ;
- c) à examiner et adopter le programme d'activités concernant la Convention européenne du paysage, incluant la mise en place d'un groupe de travail de représentants des Parties contractantes et membres du CDCPP.

1. Rapport de la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Palais de l'Europe, Strasbourg, 18-20 mars 2015)

La 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, organisée dans le cadre de la Présidence belge du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, s'est tenue à Strasbourg les 18-20 mars 2015.

The Conférence a passé en revue l'état de mise en œuvre de la Convention par les Etats Parties, examiné plusieurs rapports techniques et adopté trois textes pour examen du CDCPP (voir ci-après).

Le Rapport complet de la Conférence ainsi que ses addenda sont disponibles aux adresses suivantes du site web :

Rapport : [Rapport](#) (CEP-CDCPP (2015) 34F)

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/ReunionConf/8eConference/CEP->

Addenda :

[Etats-Add. 1](#) (CEP-CDCPP (2015) 34F Add. 1)

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/ReunionConf/8eConference/CEP->

[ONGs-Add. 2](#) (CEP-CDCPP (2015) 34F Add. 2)

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/ReunionConf/8eConference/CEP->

L'ordre du jour et les documents de travail sont également disponibles à l'adresse suivante du site web :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/reunionconf/8econference/cep-cdcp-2015-oj1_FR.asp?

Le Comité est invité à en prendre note.

2. Textes adoptés à l'occasion de la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

La Conférence a examiné, discuté et finalement approuvé trois textes pour considération du CDCPP et présentation ultérieure au Comité des Ministres : deux projets de recommandation et un projet de Protocole portant amendement à la Convention. Le quatrième texte – un projet de Résolution du Comité des Ministres – est soumis pour information seulement, dans la mesure où la nécessité de son adoption dépendra de l'entrée en vigueur du Protocole.

*

Le premier texte est un Projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire. Il a pour objet de promouvoir des activités d'éducation dans le domaine du paysage, conformément à l'article 6.B de la Convention. Il complète la récente recommandation du Comité des Ministres sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation (CM/Rec(2014)8).

Le projet de recommandation encourage les Etats membres à utiliser le document intitulé « Matériel pédagogique pour l'éducation au paysage dans l'école primaire » [CDCPP (2015) Add 15]. Ce document est accessible à l'adresse suivante :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/ReunionConf/8eConference/CEP-CDCPP-2015-15Add-6B_fr.pdf

Le Comité est invité à examiner et si cela est approprié, à adopter le projet de recommandation en vue de le présenter au Comité des Ministres.

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Projet de Recommandation CM/Rec(2015)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire

(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2015, lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176, 2000) ;

Persuadé que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Considérant les finalités de la Convention européenne du paysage et désireux d'en favoriser la mise en œuvre ;

Se référant à l'article 6.B de la Convention européenne du paysage relatif aux mesures particulières pour la formation et pour l'éducation, selon lequel « Chaque Partie s'engage à promouvoir : [...] des enseignements scolaire et universitaire abondant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement » ;

Rappelant les principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, selon lesquels les programmes scolaires devraient encourager la sensibilisation et la sensibilité au paysage ;

Ayant à l'esprit la Recommandation CM/Rec(2014)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation qui considère que l'une des missions de l'éducation est de former la jeunesse à la citoyenneté et à la démocratie, et de lui donner les capacités d'agir ;

Affirmant que les actions d'éducation dans le domaine du paysage représentent un moyen privilégié de donner un sens à l'avenir ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de rendre le document « Matériel pédagogique pour l'éducation au paysage dans l'école primaire » disponible en tant que source d'inspiration, et de faciliter de manière appropriée sa diffusion et traduction dans d'autres langues.

*

Le deuxième texte est aussi un projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres Parties à la Convention européenne, sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention sur les paysages transfrontaliers. Le texte a pour objet d'encourager les Etats membres et leurs autorités locales et régionales à travailler ensemble et à développer ainsi que cela est approprié des programmes joints avec les autorités voisines en faveur de la protection, de la gestion et de l'aménagement des paysages.

Le CDCPP est invité à examiner et si cela est approprié à adopter le projet de Recommandation pour présentation au Comité des Ministres. Le Comité pourrait considérer l'opportunité de demander à d'autres comités – tels que le CDDG – leur opinion sur le texte avant sa finalisation.

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Projet de Recommandation CM/Rec(2015)... du Comité des Ministres aux Etats membres, sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers

*(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2015,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun,

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176, 2000),

Considérant l'article 9 de ladite Convention sur les paysages transfrontaliers, aux termes duquel « Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage »,

Se référant à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 106, 1980) et à ses protocoles additionnels,

Ayant à l'esprit la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985),

Considérant les paysages transfrontaliers sont révélateurs de la continuité géographique, des événements historiques et des rapports humains et culturels tissés au fil du temps,

Soucieux de mieux faire connaître de part et d'autre de la frontière les valeurs paysagères des espaces concernés et de promouvoir une coopération transfrontalière en faveur des paysages,

Souhaitant associer et rapprocher les élus, les professionnels, la population locale, les associations et autres acteurs agissant en faveur de la protection, de la gestion et de l'aménagement de ces paysages transfrontaliers,

Considérant l'importance d'une prise en compte appropriée du paysage et de ses valeurs environnementales, culturelles, sociales et économiques, comme facteur de développement pour les sociétés locales,

1. Recommande aux Etats parties à la Convention européenne du paysage de promouvoir une coopération pour les paysages transfrontaliers en encourageant les autorités locales et régionales à se concerter en vue d'établir le cas échéant des programmes communs pour la mise en œuvre de l'article 9 sur les paysages transfrontaliers ;

2. Demande aux Parties concernées d'informer les autres Parties à la Convention, dans le cadre du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, des programmes de coopération ainsi élaborés et mis en place afin de favoriser l'échange d'expériences entre les Parties.

*

Le troisième texte préparé par la Conférence est un Projet de Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage. L'objet de ce Protocole est de permettre à des Etats non-Européens d'adhérer à la Convention européenne du paysage. Il est rappelé que lors de sa précédente réunion tenue en avril 2014, le CDCPP a eu un débat sur ce sujet et qu'une vaste majorité de ses membres n'ont pas pris position.

L'adhésion d'Etats non Européens à la Convention sera possible – selon les conditions et suivant les procédures établies par le Protocole lui-même – seulement après que l'ensemble des Parties aient ratifié le Protocole. Cette période, qui peut être très longue, pourrait être réduite à deux ans, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur (Cf. article 7, paragraphe 4).

Le Comité est invité à discuter de l'opportunité d'un tel Protocole et, si sa conclusion est positive, à transmettre le projet au Comité des Ministres pour adoption et ouverture à la signature.

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE (STE N° 176, 2000)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention européenne du paysage (STE n°176, 2000) (ci-après dénommée « la Convention »),

Souhaitant promouvoir la coopération européenne avec des Etats non-Européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Dans le préambule, un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 5 :

« Conscients, de manière générale, de l'importance du paysage à l'échelle mondiale en tant que composante essentielle du cadre de vie des êtres humains ; »

2. Dans le préambule, un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 12 d'origine (nouveau paragraphe 13) :

« Souhaitant que les valeurs et principes énoncés par la Convention puissent également s'appliquer à des Etats non européens qui le souhaiteraient »

Article 2

Le libellé de l'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« La présente Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération entre les Parties. »

Article 3

Le paragraphe C.2 de l'article 6 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle internationale en application de l'article 8. »

Article 4

Le titre du chapitre III de la Convention est modifié et se lit comme suit :

« Chapitre III – Coopération entre les Parties »

Article 5

Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales **des Parties**. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage. »

Article 6

Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter l'Union européenne et tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. »

Article 7 Ratification, acceptation ou approbation, entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la ratification, acceptation ou approbation des Parties à la Convention.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions du présent article.
4. Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la ratification, acceptation ou approbation, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats ou à l'Union européenne qui sont Parties à la Convention au moment de l'ouverture à la signature du présent Protocole.
5. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son

instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8 Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ou à l'Union européenne ayant adhéré à la Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 3 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le ..., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ou l'Union européenne ayant adhéré à la Convention.

*

Le quatrième texte adopté par la Conférence¹ est un projet de Résolution du Comité des Ministres amendant la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Cette Résolution est amendée afin de permettre à l'ensemble des Parties de participer à la procédure du Prix, si et quand le Protocole portant amendement de la Convention entrera en vigueur. A ce stade, le texte est seulement présenté pour information.

PROJET DE RESOLUTION CM/RES(20..)XX MODIFIANT LA RESOLUTION CM/RES(2008)3 SUR LE REGLEMENT RELATIF AU PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...,
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant le Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage (STE n° 176, 2000),

Décide :

Article 1

La lettre c de l'article 1 de la Résolution CM/Res(2008)3 est modifié comme suit :

« c. Le prix contribue également à sensibiliser les populations à l'importance des paysages pour l'épanouissement des êtres humains, la consolidation **des valeurs promues par le Conseil de l'Europe** et le bien-être individuel et de la société dans son ensemble. Il favorise la participation du public au processus décisionnel des politiques du paysage. »

¹ Un amendement additionnel, mentionné à l'article 3, a été proposé par le Jury de la 4^e Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe à l'occasion de sa réunion tenue à Strasbourg les 16-17 avril 2015 (document CEP-CDCPP (2015) 36F, point 9).

Article 2

L'article 2 de la Résolution CM/Res(2008)3 est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention, peuvent être candidats au prix les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique relative au paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales **des Parties**. Les organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage peuvent également être candidates. »

Article 3

L'article 3 de la Résolution CM/Res(2008)3 est modifié comme suit :

« Chaque Partie présente une candidature au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. **Des projets transfrontaliers peuvent être présentés conjointement par les Parties concernées.**»

Article 4

La présente résolution entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage.

3. Programme de travail et projet de mandat

La Conférence a finalement examiné les activités que les Etats membres pourraient mettre en œuvre dans le cadre du Conseil de l'Europe and et du propre mandat du CDCPP, en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

Le Comité des invite à examiner la liste suivante des activités, à l'amender si cela lui semble approprié, et à décider quelles seront mises en œuvre dans les limites de budgétaires appropriées votées par le Comité des Ministres ou en ayant recours à des contributions volontaires spécifiques.

Le Comité est aussi invité à décider de mettre en place un Groupe de travail constitué de représentants des Etats parties à la Convention, afin d'échanger des informations, de faciliter la mise en œuvre de la Convention et de préparer les diverses réunions techniques liées à la Convention (ateliers et conférences).

Le CDCPP est invité à désigner trois de ses membres afin de siéger dans le Groupe de travail.

Projet de Programme de travail sur la Convention européenne du paysage pour 2015-2017²

Le Programme de travail a pour principaux objectifs de maintenir et approfondir le dialogue et la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile aux fins de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et pour ce faire :

1. D'organiser tous les deux ans les conférences du conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (introduire une référence dans le mandat du CDCPP) et d'organiser chaque année un atelier au moins pour la mise en œuvre de la Convention.
2. De poursuivre les travaux (de maintenance et d'actualisation) relatifs au système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (ELC L6) et d'engager la deuxième phase de développement d'outils.
3. De continuer les sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.
4. De mettre en place un groupe de travail pour explorer les différentes possibilités qui s'offrent au Conseil de l'Europe et aux Etats Parties pour avancer dans la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et d'insister sur sa contribution à la démocratie, au bien-être, à la diversité et l'intégration socioculturelle en Europe, en l'occurrence en poursuivant l'élaboration de rapports thématiques, en contribuant à la préparation des programmes des conférences et ateliers, et en suivant l'état d'avancement du L6.
Le groupe de travail est également chargé, soutenu par une expertise³, d'explorer les différentes possibilités qui s'offrent au Conseil de l'Europe et aux Etats Parties pour donner plus de visibilité à la Convention européenne du paysage et aux travaux du Conseil de l'Europe en matière de paysage (Prix du paysage du Conseil de l'Europe, rapports thématiques, etc.).
5. De développer du matériel pédagogique pour les établissements d'enseignement secondaire (au sein d'un groupe de travail) et de réfléchir à la manière de développer l'enseignement supérieur et la formation pour les professionnels, conformément à la Convention.
6. De mettre en place un groupe de travail, soutenu par une expertise, sur « Paysage et démocratie » pour donner suite au rapport « Paysage et démocratie : perspectives », afin de préparer un document thématique (tenant compte de la contribution du patrimoine naturel et culturel et de la culture, en tant qu'expression de la diversité sociale, économique, écologique, culturelle et spatiale et de l'identité des territoires).

² Le programme de travail est censé couvrir la période comprise entre la 8^e et la 9^e conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

³ Ce soutien par l'expertise s'entend essentiellement sous la forme de « séances de réflexion et de recherche d'idées ».

7. D'élaborer une action commune sur les trois piliers du CDCPP, faisant appel aux méthodes disponibles en matière de coopération horizontale et verticale et une approche largement participative (promenades, discussions, photos, etc.), fondée sur un document de réflexion conjoint, susceptible de donner lieu au final à un atelier.

Projet de mandat du Groupe de travail pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Objectifs : le Groupe de travail doit étudier les différentes possibilités qu'ont le Conseil de l'Europe et les Etats membres pour progresser sur la voie de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et mettre en évidence la contribution de cette dernière à la démocratie, au bien-être, à la diversité socioculturelle et à l'inclusion en Europe, en veillant à ce que le programme de travail relatif à la Convention européenne du paysage fasse l'objet d'un suivi et en poursuivant l'élaboration de rapports thématiques, en contribuant à la préparation des programmes des conférences et des ateliers, en suivant l'état d'avancement du Système d'information ELC L6.

Le Groupe de travail étudiera aussi, avec l'aide d'experts, les différentes possibilités qui s'offrent au Conseil de l'Europe et aux Etats parties pour rendre plus visibles la Convention européenne du paysage et les travaux du Conseil de l'Europe en la matière (Prix du paysage du Conseil de l'Europe, rapports thématiques, etc.).

Durée : Le Groupe de travail est établi pour la durée du comité du CDCPP, jusqu'au 31 décembre 2015 et, selon la continuation du CDCPP, jusqu'à l'expiration du mandat du prochain comité.

Programme : deux réunions de travail doivent se tenir en 2016 et deux autres en 2017 avant la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 2017) et la réunion du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP).

Membres : le Groupe de travail sera composé des représentants suivants :

- la présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage ;
- la vice-présidente de la Conférence ;
- la présidente précédente de la Conférence ;
- trois autres membres de la Conférence désignés par le CDCPP sur la base de propositions des Etats membres.

Le Secrétariat chargera, au besoin, des experts de rédiger des rapports ou de réunir des informations utiles qui figureront dans les dossiers de travail sur les projets ou sur les thèmes prioritaires du Groupe de travail afin de faciliter et de simplifier le travail de ce dernier. Des experts extérieurs ou des représentants pouvant apporter des informations supplémentaires utiles au débat pourront être invités aux réunions de travail.
